

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 628-2022, 30 mars 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai a été prolongé à 60 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. L'annexe G du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel, composé de (mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,014	0,002	24 heures»
---	-----------	-------	-------	------------

par les lignes suivantes :

«Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,07	0,005	24 heures
--	-----------	------	-------	-----------

Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,02	0,002	1 an».
---	-----------	------	-------	--------

2. L'annexe K de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel, composés de (mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,014	0,002	24 heures»
--	-----------	-------	-------	------------

par les lignes suivantes :

«Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,07	0,005	24 heures
--	-----------	------	-------	-----------

Nickel, composés de (exprimé en Ni, mesuré dans les PM ₁₀) ²	7440-02-0	0,02	0,002	1 an».
---	-----------	------	-------	--------

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77057